

b) Les paragraphes (3) à (6) inclusivement, aux pages 52 et 53, deviennent les paragraphes (4) à (7) inclusivement;

c) Insérer, immédiatement après la ligne 10 à la page 52, ce qui suit:

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), la réserve en numéraire que la banque doit maintenir en conformité du paragraphe (1) pour tout mois qui suit le douzième mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ne doit pas, si la Banque du Canada l'exige, être inférieure en moyenne, au cours de chacune des deux périodes distinctes composées des premiers quinze jours de ce mois et des jours restant de ce mois, au montant spécifié au paragraphe (1); et, advenant une telle exigence, la Banque du Canada doit rendre cette exigence applicable de façon générale à toutes les banques, donner un avis écrit de son action en spécifiant les mois auxquels s'applique l'exigence, publier immédiatement ledit avis dans la *Gazette du Canada* et adresser par la poste une copie de l'avis à toutes les banques pas moins de trente jours avant le premier jour du premier des mois ainsi spécifiés, et elle peut, à toute époque, sur communication notifiée de la même manière, réduire le nombre des mois auxquels l'exigence s'applique.» et

d) Retrancher les lignes 35, 36 et 37 à la page 52 et les remplacer par ce qui suit:

«qu'une banque doit maintenir durant tout mois mentionné au paragraphe (1) ou (4) ou au cours de toute période mentionnée au paragraphe (3)»

#### Article 75

a) Au paragraphe (1), retrancher les lignes 36 et 37, à la page 54, et les remplacer par ce qui suit:

«effets négociables, de la monnaie, des lingots d'or et d'argent et des»;

b) Au paragraphe (2), retrancher le chiffre «1967» à la ligne 7 de la page 56 et le remplacer par le chiffre «1972»;

c) Au paragraphe (3), retrancher les lignes 18 et 19, à la page 56, et les remplacer par ce qui suit:

«au Canada, ou d'un droit de rachat y afférent, ou d'une cession de l'intérêt ou d'un *mortgage* sur l'intérêt d'un locataire de biens immeubles, le montant»

d) Au paragraphe (4), retrancher les lignes 44 à 48 inclusivement, à la page 56, et les remplacer par ce qui suit:

«de biens immeubles situés au Canada comprenant des bâtiments existants actuellement en usage, ou des bâtiments en cours de construction qui seront utilisés, à concurrence d'au moins la moitié de leur surface, comme habitations privées soit par les propriétaires, soit par des locataires en vertu de baux d'une durée d'au moins un mois, autres que des prêts ou avances consentis ou garantis selon toute loi du Parlement du Canada, autre que la présente loi, ne doit pas excéder le moindre des deux montants suivants:»

#### Article 76

a) Retrancher les lignes 42 à 49 inclusivement, à la page 57, et la première ligne, à la page 58, et les remplacer par ce qui suit:

«76. (1) Sauf les dispositions du présent article, la banque ne doit pas être propriétaire d'actions du capital social